



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 92626

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en œuvre des nouveaux compteurs électriques communicants, qui devraient permettre une meilleure connaissance des consommations des usagers. En fait, cette exigence d'information au profit des seuls consommateurs concernés ne serait pas effective. Par ailleurs, lesdits compteurs ne supporteraient pas bien les dépassements ponctuels conduisant alors les consommateurs à devoir souscrire une puissance supérieure pour éviter d'avoir un compteur qui disjoncte. Elle lui demande si ces observations ont fait l'objet de réponses permettant à la fois aux consommateurs de mieux maîtriser leur consommation et de ne pas avoir à souscrire des abonnements plus chers.

Texte de la réponse

La mise en œuvre des nouveaux compteurs permettra d'améliorer la qualité du service rendu au consommateur. Les relevés, ainsi que différentes opérations comme les changements de puissance, seront effectués à distance et ne nécessiteront donc plus le déplacement et la présence du client à son domicile. Ils permettront des facturations sur la base de données réelles, et non plus de données estimées, puis régularisées, ainsi qu'une détection plus facile des éventuelles anomalies du réseau et donc une résolution plus rapide des défaillances. Par ailleurs, le compteur favorisera l'apparition de nouvelles offres tarifaires, mieux adaptées aux besoins des consommateurs. Enfin, il permettra aux consommateurs qui le souhaitent de mieux connaître leur consommation et permettra l'émergence de nouveaux services de maîtrise des consommations, auxquels il servira de support. L'article 28 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Il est également prévu que les fournisseurs proposent à tous les consommateurs en situation de précarité énergétique un dispositif d'affichage en temps réel des données de consommation en euros, à l'intérieur du logement. Si ce déploiement démontre des résultats positifs en termes d'économies d'énergie, ce principe pourra être généralisé comme le prévoit la loi. Concernant les dépassements de puissance souscrite, les compteurs Linky sont spécifiés pour avoir le même comportement que les disjoncteurs actuels, et donc la même tolérance. Avec le compteur Linky, c'est le compteur lui-même qui assure cette fonction de contrôle de la puissance souscrite, mais il le fait avec strictement la même sensibilité que les disjoncteurs actuels. Il ne disjonctera donc pas plus fréquemment. La mise en place de Linky permettra par ailleurs de déterminer la puissance réellement appelée. Dans le cas où le consommateur a souscrit une puissance trop élevée suite à un conseil non adapté, Linky va lui permettre de prendre un abonnement moins cher avec une puissance souscrite abaissée. La CRE a demandé, dans sa délibération du 7 juillet 2011, que le changement de puissance contractuelle à la suite de la pose de Linky soit réalisé gratuitement par ERDF. Dans le cas où la puissance réelle est supérieure à la puissance contractuellement souscrite, le consommateur devra souscrire la puissance qu'il appelle réellement. Dans la

mesure où cet appel induit des coûts sur le réseau, il est légitime que l'abonnement les prenne en compte.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92626

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 avril 2016

Question publiée au JO le : [26 janvier 2016](#), page 666

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5067